

Pigistes

Guide de défense des journalistes : indispensable !

L'Association de la presse judiciaire (APJ) et le SNJ ont travaillé, avec Me Patrice Spinosi, sur un Guide de défense des journalistes destiné à rappeler leurs droits à toutes celles et ceux qui se trouvent confrontés à des intrusions policières et judiciaires dans le cadre de l'exercice de leur profession. Ce guide a été rendu nécessaire par les multiples tentatives d'atteintes à la liberté de la presse, particulièrement pour identifier les sources des journalistes, comme ce fut le cas le 4 février dernier lors de la perquisition repoussée à Mediapart ou encore avec les dix convocations de la DGSJ.

1 Dans quels cas la police peut-elle me convoquer pour m'interroger sur mon travail ?

Je peux recevoir une convocation à me présenter devant la justice :

- Soit parce que je détiens des informations susceptibles d'aider à la recherche de la vérité concernant une infraction commise par un tiers.
- Soit parce que je suis moi-même soupçonné d'avoir commis une infraction.

2 Comment dois-je réagir si je suis convoqué comme témoin ?

La justice ne me reproche rien mais elle s'intéresse à moi car elle pense que je détiens des informations, que les enquêteurs souhaitent obtenir. Je suis tenu de me rendre à la convocation et de répondre, sous serment, aux questions. En revanche, je suis libre d'opposer le secret des sources dès que je suis interrogé sur les informations que j'ai publiées.

3 Comment dois-je réagir si je suis convoqué pour une audition libre ?

Je suis alors suspecté d'avoir commis une infraction, qui doit m'être précisée en début d'audition. Si je ne suis pas placé en garde à vue, je suis libre de quitter les lieux à tout moment. Je dois me rendre à la convocation. À défaut, je prends le risque d'être conduit au commissariat sous la contrainte. Si les faits qu'on me reproche sont punis d'emprisonnement (ce qui est très souvent le cas), j'ai droit

à l'assistance d'un avocat. On ne peut pas me faire prêter serment. J'ai le droit de garder le silence, c'est-à-dire de choisir de me taire, quelles que soient les questions qui me sont posées et les pressions que je peux subir. Je peux également toujours opposer ma qualité de journaliste pour protéger mes sources d'information.

4 Comment dois-je réagir si je suis placé en garde à vue ?

Dans ce cas, je suis suspecté d'avoir commis une infraction passible d'emprisonnement. C'est sous le contrôle du procureur ou du juge d'instruction que la police a décidé de me placer en garde à vue. Je suis alors privé de liberté et il m'est interdit de quitter le commissariat. Cette mesure de contrainte peut durer 24 heures, renouvelable une fois (voire plus dans des cas exceptionnels comme en matière de terrorisme). Les faits qu'on me reproche doivent m'être immédiatement expliqués. J'ai droit de :

- Faire prévenir un proche ainsi que mon employeur (ma rédaction par exemple).
 - Demander un examen médical.
 - Demander qu'on appelle un avocat et attendre son arrivée pour répondre aux questions de la police. S'il ne se présente pas dans les 2 heures, l'audition peut commencer.
 - Garder le silence, à tout instant, globalement ou selon les questions, sans que cela puisse par la suite m'être reproché.
- En outre, après avoir fait connaître ma qualité de journaliste, je peux opposer le secret

professionnel à toute demande relative aux informations que j'ai publiées.

5 Suis-je obligé de faire appel à un avocat ?

Non, mais cela est fortement conseillé. Il pourra s'entretenir avec moi pendant 30 minutes et de manière confidentielle avant les auditions, et m'assister pendant celles-ci, sans pour autant pouvoir répondre à ma place. Mon avocat peut être différent de celui de ma rédaction. Si je n'en connais pas, un avocat me sera gratuitement commis d'office.

6 A-t-on le droit de me demander mon téléphone portable ou mon ordinateur pour des vérifications techniques ?

Mon téléphone portable ou mon ordinateur peuvent être demandés par les forces de l'ordre. Mais sans intervention d'un juge, je ne peux être contraint de révéler mon mot de passe. Il est préférable de me rendre à la convocation sans mes appareils.

7 Mes locaux (domicile ou bureau) peuvent-ils être perquisitionnés ?

Oui, mais ils bénéficient d'une protection particulière s'il s'agit :

- Des locaux de mon entreprise de presse.
- De mon véhicule professionnel.
- De mon domicile lorsque les investigations sont liées à mon activité professionnelle.

8 Une perquisition peut-elle être réalisée dans l'un de ces lieux sans mon accord ?

Il est recommandé de demander au magistrat de préciser le cadre dans lequel il agit.

Le SNJ impose un sérieux toilettage du dispositif de prévoyance



Mon accord est indispensable en enquête préliminaire (conduite par le parquet): je peux m'opposer formellement à toute entrée dans mon local ou mon domicile. En revanche, mon accord n'est pas requis s'il s'agit d'une information judiciaire (conduite par un juge d'instruction) ou en cas de flagrance.

9 La réalisation d'une perquisition signifie-t-elle que je suis mis en cause ?

Pas nécessairement. Les autorités peuvent espérer trouver des éléments de preuve d'une infraction commise par d'autres personnes.

10 À quelles conditions une perquisition peut-elle intervenir dans l'un de ces lieux ?

Un magistrat doit être obligatoirement présent, c'est-à-dire :

- Un juge d'instruction si une information judiciaire est en cours.
- Le procureur de la République dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrance.

Ce magistrat doit agir sur la base d'une décision écrite, motivée, qui doit indiquer :

- La nature des infractions.
- Son objet, c'est-à-dire ce qu'on recherche.
- Les raisons, c'est-à-dire pourquoi on recherche en ce lieu.

Cette décision doit être portée à la connaissance des personnes présentes, c'est-à-dire :

- Si la perquisition a lieu à mon domicile, à moi-même, un représentant de mon choix ou deux témoins.
- Si elle a lieu dans les locaux d'une entreprise

de presse ou agence, le représentant de la personne morale.

Une telle perquisition ne doit pas :

- Contrevenir au respect du libre exercice de ma profession et du secret des sources.
- Faire obstacle ou créer un retard injustifié à la diffusion de l'information.

Seul le magistrat ou la personne présente ont le droit de consulter ou de prendre connaissance des documents ou des objets avant leur saisie.

11 Les magistrats ont-ils le droit de tout prendre, tout fouiller ? Puis-je m'opposer à la saisie de documents ?

Il faut absolument manifester mon opposition lorsque la saisie de tel document ou tel objet compromet le secret des sources ou entrave la diffusion de l'information. Les objections sont consignées dans un procès-verbal séparé qui ne sera pas joint à la procédure. Ce sera ensuite au juge des libertés et de la détention de trancher, dans un délai de 5 jours, après audition du magistrat et de la personne concernée.

12 Puis-je réclamer un avocat ?

Non, il n'existe aucun droit à la présence de l'avocat lors de la perquisition.

13 Puis-je être assisté d'un représentant de ma profession ?

Non, mais dès que je reçois une convocation ou que j'ai subi une perquisition je peux prendre contact avec l'Association de la presse judiciaire (pressejudiciaire.fr) ou le Syndicat national des journalistes (snj.fr).

Notion clés

• Audition libre

Mesure qui permet aux enquêteurs d'entendre une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction, sans la mettre en garde à vue et donc sans contrainte. Il est possible pour la personne convoquée de quitter les lieux à tout moment (Code de procédure pénale, article 61-1).

• Garde à vue

Mesure qui permet à un officier de police judiciaire (OPJ) de priver une personne de sa liberté pendant une période de vingt-quatre heures renouvelable une fois seulement (sauf prolongations exceptionnelles comme en matière de terrorisme). Elle est placée sous le contrôle du procureur de la République qui doit en être informé dès qu'elle est mise en œuvre et doit autoriser son renouvellement. Une garde à vue ne peut concerner qu'une personne à l'encontre de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis une ou plusieurs infractions pénales punies d'une peine d'emprisonnement (Code de procédure pénale, articles 62-2 et suivants).

• Secret des sources

Au nom du droit fondamental à la liberté d'expression (garanti par les articles 10 et 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme) se déduit le droit pour les journalistes de ne pas révéler à la justice l'origine et l'identité de leurs sources d'information.

Ce principe garantit au journaliste de pouvoir assurer sa mission d'intérêt public en portant à la connaissance du citoyen des informations sensibles sans craindre de mettre en danger ses informateurs. En pratique, le journaliste est autorisé à ne pas répondre aux autorités qui le sollicitent afin de connaître les conditions dans lesquelles il les a obtenues.

Plus qu'une faculté, le respect du secret des sources est un devoir qui s'impose au journaliste au titre de ses obligations déontologiques (Charte d'éthique professionnelle des journalistes, SNJ 1918-38-2011).

Ce principe est protégé par la loi et par la Cour européenne des droits de l'homme, sur le fondement de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.